

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 17 septembre 2024

N° 24/24

L'an deux mille vingt-quatre le dix-sept septembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET :

PSC convention d'adhésion et de gestion

Etaient présents : Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Nicolas PAGET, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur François LUCAS, Monsieur Julien MERLE, Madame Christine LANTHELME, Madame Martine DURIEU.

Etaient représentés : Madame Dominique ANCEY a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom, Madame Laurence CHABAUD – GEVA a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Serge SOLET a donné procuration à Monsieur Didier PERELLO pour le représenter et voter en son nom.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Geneviève JEAN et son suppléant M. Patrick SIAU, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Mme Nicole GIRARD.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG 84 s'est employé à mettre en place, avec l'aide d'un AMO, ACE consultants, un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaires, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce rapport en proposant aux collectivités une convention d'adhésion et de gestion. Un exemplaire sera proposé pour chaque risque : prévoyance et santé.

Il appartiendra ensuite aux collectivités de plus de 50 agents de saisir leur propre CST et aux collectivités de moins de 50 agents de présenter un dossier en CST du CDG 84. Une délibération sera ensuite à présenter en instance délibérante.

Ces conventions, annexées à la présente délibération, ont également pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions que le CDG 84 va assurer auprès des collectivités en lien avec la convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance.

Il est demandé aux Membres du Conseil d'Administration, de bien vouloir :

Approuver les termes de ces conventions,

Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion et de gestion conclues dans le cadre du contrat groupe Protection sociale complémentaire ainsi que tout document y afférant.

Il est précisé que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2025.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la séance du CST du 16 septembre 2024 au cours de laquelle les offres ont été présentées,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

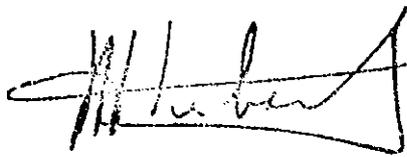
Considérant que le président est chargé, pour la durée de son mandat, de signer les marchés et conventions passées par le CDG 84 ;

Approuvent les termes de ces conventions,

Autorisent Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion et de gestion conclues dans le cadre du contrat groupe Protection sociale complémentaire ainsi que tout document y afférant.

2024/028

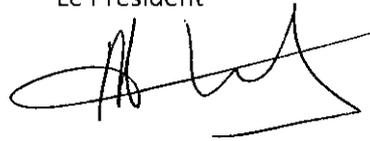
REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2024
App. de l'Agence Régionale de l'Environnement
19_0E-034-288400039-20240917-024_24-0E



Pour extrait conforme,

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le...02/10/2024.....

Le Président



Maurice CHABERT



**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

RISQUE SANTE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)
Représenté(e) par son Maire (ou Président)
Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 24-24 du conseil d'administration en date du 17 septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en CST du 16 septembre 2024
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que l'offre du groupe est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque « Santé »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du [à compléter par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion

individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents. La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire – risque santé - par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de référence correspondant au panier minimal

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

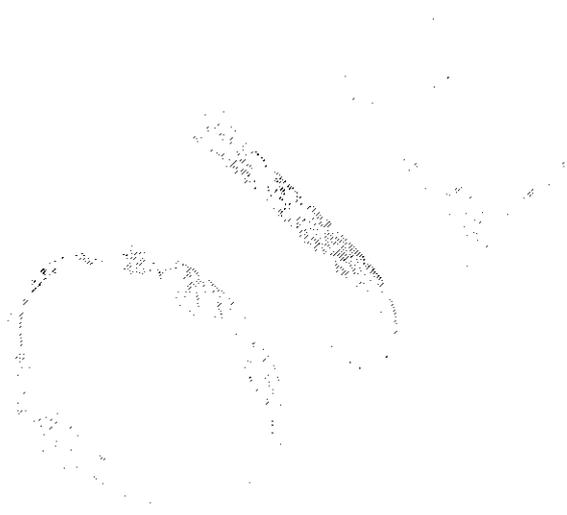
Cachet et signature

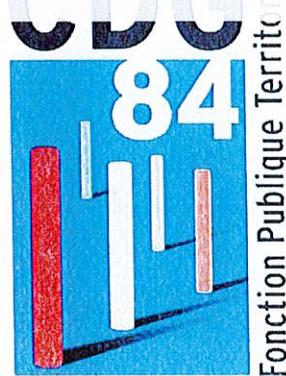
REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2024
Ag. N. de la Région Île-de-France
99_DE-184-268400039-20240917-024_14-0E

Nom :

Monsieur Maurice CHABERT

Qualité :





Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE SANTE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention	De 1 à 49 agents	200 €/an
	De 50 à 99 agents	350€/an
	De 100 à 299 agents	500€/an
	A partir de 300 agents	750€/an

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Ag. ph. et agricole de la région

99_DE-084-268400039-20241017-024_24-DE



**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

RISQUE PREVOYANCE**

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)
Représenté(e) par son Maire (ou Président)
Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 24-24 du conseil d'administration en date du 17
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs
agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance aux membres du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que
l'offre du groupeest l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque
« PREVOYANCE »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du [à compléter
par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer

unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.
La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :
50% du montant de la cotisation

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

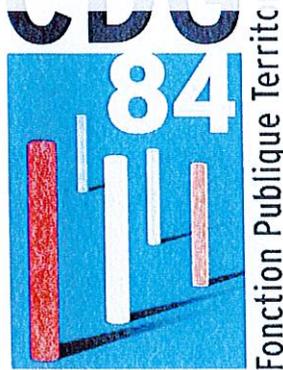
Cachet et signature

Nom :

Monsieur Maurice CHABERT

Qualité :

PROJET



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE PREVOYANCE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention	De 1 à 49 agents	200 €/an
	De 50 à 99 agents	350€/an
	De 100 à 299 agents	500€/an
	A partir de 300 agents	750€/an

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

App. de l'arrêté Préf. n° 2024

93_DE-034-288400033-20240917-024_24-DE

